

Arrêt

n° 287 309 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2019, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Le visa étudiant lui a été accordé. La carte A a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Par courrier daté du 22 juin 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 29 septembre 2022, la partie requérante a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIVATION :

A l'appui de sa demande d'autorisation précitée, l'intéressée sollicite un séjour illimité sur base de sa relation avec sa soeur (chez laquelle elle réside actuellement) [N.K.M.](ressortissante congolaise titulaire d'une carte F valable jusqu'au 10.05.2027) et argue d'un lien de dépendance affective (tutelle pendant sa minorité, soutien moral) et financière (prise en charge dans le pays d'origine et en Belgique) vis-à-vis de cette dernière.

Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour illimité (ou même temporaire). En effet, l'intéressée est majeure (âgée de 26 ans) et elle ne démontre pas de manière irréfutable qu'elle serait incapable de subvenir elle-même à ses propres besoins (pendant ou après ses études que ce soit en Belgique ou dans son pays d'origine).

En ce qui concerne sa relation affective avec sa soeur [N.K.M.], il est à souligner que l'intéressée réside actuellement en Belgique dans le cadre de ses études et peut donc continuer à entretenir cette relation. D'autre part, dans l'éventualité d'un retour, le cas échéant, dans son pays d'origine, l'intéressée aurait dû démontrer l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, des contacts réguliers entre l'intéressée et sa soeur (dans l'éventualité d'un retour dans le pays d'origine) peuvent toujours être maintenus grâce aux moyens de communication courants et éventuellement en lui rendant visite dans le cadre d'un court séjour (rien n'empêche également sa soeur de lui rendre visite dans leur pays d'origine).

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : « - de la violation des articles 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 la Convention européenne des droits de l'homme - de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution - de la violation du principe de proportionnalité - et de l'erreur manifeste d'appréciation »

2.2. Elle développe son unique moyen en ces termes : « EN CE QUE La décision de l'Office des étrangers considère l'ensemble des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis comme insuffisants pour justifier la régularisation de son séjour.

Considérant que la motivation de la décision attaquée est libellée comme suit : (...)

ALORS QUE

1. ATTENDU QUE, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » Qu'à cet égard, Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385) ; Que « la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) » ; Qu'en l'espèce, la partie adverse soutient, pour motiver sa décision que ni la relation basée sur une dépendance affective et financière que l'intéressée partage, depuis plus de 8 ans avec sa soeur aînée et tutrice, ressortissante congolaise munie d'un titre de séjour illimité dans le Royaume, ni la scolarité de l'intéressée, ni son intégration en Belgique ni son séjour depuis 2019, ne constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique et qu'elle doive retourner dans son pays d'origine; Que la partie adverse relève qu'aucun élément ne démontre que l'intéressée ne pourrait survenir à ses propres besoins, or celle-ci est encore aux études et c'est Madame [N. K.] qui l'a prend, à ce jour, toujours en charge financièrement. Qu'il ressort de la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. : 04/07/2007), que les circonstances exceptionnelles sont celles « rendant impossible, ou particulièrement difficile, un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. » et que cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs et que ces mêmes éléments peuvent constituer les motifs pour lesquels un étranger souhaiterait obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce qui est le cas en l'espèce,

l'intéressée a rejoint sa soeur qui est également sa tutrice depuis 2014 depuis plus de trois ans Belgique, craint de retourner dans son pays d'origine ; ». Elle estime que si les éléments invoqués ne donnent pas un droit automatique au séjour, ils constituent une circonstance humanitaire justifiant la régularisation du séjour. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre si et pourquoi les éléments invoqués ne suffisent pas à justifier sa demande. Elle rappelle deux arrêts du Conseil d'Etat relatifs à l'ancien article 9, alinéa 3 de la Loi qu'elle cite en extrait. Elle soutient que considérer que la requérante qui séjourne depuis 2019 chez sa sœur aînée, qui est sa tutrice et qu'elle effectue des études ne sont pas des éléments suffisants procède d'une motivation inadéquate. Elle rappelle la portée du principe de proportionnalité et fait grief de ne pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte qu'elle cause à la requérante. Elle relève que ne pas régulariser la requérante a pour conséquence dans l'avenir à la contraindre à retourner au pays d'origine, son séjour actuel n'étant pas illimité. Elle invoque l'article 8 de la CEDH et réitère que depuis le décès de leurs parents, il existe des liens de dépendance financière et affectifs avec sa sœur aînée qui est son parent de substitution. Elle rappelle une partie du contenu de l'article 8 de la CEDH, la portée de cet article. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas fait une balance ces intérêt, que la décision attaquée ne permet par ailleurs pas de comprendre les raisons pour lesquelles la longueur de son séjour, son intégration et les éléments invoqués dans sa demande de séjour ne sont pas suffisant pour justifier une régulation de séjour comme cela est le cas de d'autre dossier ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

3.1.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a bon droit a estimé : « *A l'appui de sa demande d'autorisation précitée, l'intéressée sollicite un séjour illimité sur base de sa relation avec sa soeur (chez laquelle elle réside actuellement) [N.K.M.](ressortissante congolaise titulaire d'une carte F valable jusqu'au 10.05.2027) et argue d'un lien de dépendance affective (tutelle pendant sa minorité, soutien moral) et*

financière (prise en charge dans le pays d'origine et en Belgique) vis-à-vis de cette dernière. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour illimité (ou même temporaire). En effet, l'intéressée est majeure (âgée de 26 ans) et elle ne démontre pas de manière irréfutable qu'elle serait incapable de subvenir elle-même à ses propres besoins (pendant ou après ses études que ce soit en Belgique ou dans son pays d'origine). En ce qui concerne sa relation affective avec sa soeur [N.K.M.], il est à souligner que l'intéressée réside actuellement en Belgique dans le cadre de ses études et peut donc continuer à entretenir cette relation. D'autre part, dans l'éventualité d'un retour, le cas échéant, dans son pays d'origine, l'intéressée aurait dû démontrer l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par ailleurs, des contacts réguliers entre l'intéressée et sa soeur (dans l'éventualité d'un retour dans le pays d'origine) peuvent toujours être maintenus grâce aux moyens de communication courants et éventuellement en lui rendant visite dans le cadre d'un court séjour (rien n'empêche également sa soeur de lui rendre visite dans leur pays d'origine). », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.3. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que la requérante majeure pouvait se prendre en charge, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, le simple fait que la requérante soit encore aux études et que les frais soient pris en charge par sa sœur, ne permet pas de renverser le motif selon lequel : « (...) l'intéressée est majeure (âgée de 26 ans) et elle ne démontre pas de manière irréfutable qu'elle serait incapable de subvenir elle-même à ses propres besoins (pendant ou après ses études que ce soit en Belgique ou dans son pays d'origine) ».

Quant aux liens affectifs et l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et en a examiné la proportionnalité. En termes de recours, la partie requérante se limite à rappeler ces éléments sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la vie familiale avec son frère, lequel a également introduit une demande séjour de plus de trois mois, sa demande a également été rejetée par la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH dans leur chef.

Enfin quant à la longueur du séjour, l'intégration et les attaches privées et professionnelles de la requérante, ces éléments n'ont pas été invoqués expressément dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, laquelle était fondée sur les liens avec sa sœur. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Pour le surplus, la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE